Congrès 2017 de l'ALAI à Copenhague
Droit d'auteur, être ou ne pas être

ÉGYPTE

Réponses rédigées

Par Yasser OMAR AMINE*

Questionnaire

Les justifications traditionnelles du droit d'auteur et des droits voisins

Dans votre pays, quelles justifications du droit d'auteur ont été présentées dans le cadre de votre législation nationale, par exemple dans le préambule ou l'exposé des motifs de la loi ou dans d'autres documents officiels ?

L'esprit général de la loi

Puisque la philosophie du Livre III consacré au droit d'auteur et aux droits voisins (art. 138 à 188) du Code égyptien de la propriété intellectuelle[1] s'inscrit dans le sillage de l'ancienne loi n° 354 de 1954 relative à la protection du droit d'auteur[2], il convient tout d'abord de présenter l'esprit général de cette loi[3], qui, est incontestablement, par nombre de ses dispositions, une loi moderne qui tient compte des enseignements de la doctrine la plus récente, des dispositions de la jurisprudence, des nécessités résultant des nouvelles techniques de diffusion des œuvres de l'esprit, demeure le texte de base du droit d'auteur en Égypte[4].

---

* Y. OMAR AMINE est chercheur en propriété intellectuelle et en droit du marché de l'art et avocat en la matière au Barreau du Caire. Il est formateur agréé par l'OMPI auprès de l'Académie Nationale de la Propriété Intellectuelle (Égypte) et chargé de cours d'enseignement à distance auprès de l'Académie de l'OMPI. Il est doctorant en propriété intellectuelle au CECOJI-UP (Poitiers). Il est diplômé de la Faculté de droit - Université Jean Moulin (Lyon III) et de l'Institut Régional de la Propriété Intellectuelle de la Faculté de droit - Université de Helwan (Le Caire).

[1] Promulgué par la loi n° 82 du 2 juin 2002 : *JO* n° 22 *bis* du 2 juin 2002.

[2] *JO* 49 *bis* du 24 juin 1954.

[3] V. R. Lançon et J. Vilbois, « Le droit d'auteur en Egypte », *RIDA*, oct. 1954, n° V, pp. 91 et s.

[4] V. Y. Omar Amine, « Chronique d'Egypte : Le développement historique du droit d'auteur en Egypte », *RIDA*, janv. 2010, n° 223, pp. 269 et s.

Sous l'empire de l'ancienne loi n° 354 de 1954

Sous l'empire de l'ancienne loi n° 354 de 1954, l'esprit général de la loi a été mis en exergue dans l'exposé des motifs de la note explicative du projet de loi relatif à la protection du droit d'auteur par les considérations suivantes :

« Il a été jugé bon de ne pas se lier par un système doctrinal déterminé et de ne pas inclure un texte définissant la nature légale du droit d'auteur, laissant ce soin à l'appréciation des magistrats et juristes, étant donné surtout que de pareils systèmes sont en évolution constante, en étroite liaison avec celle de la société humaine. En tout état de cause, le projet s'est préoccupé de mettre l'accent sur le droit de l'auteur aussi bien sous son aspect moral que matériel, en tenant compte de deux considérations essentielles, à savoir, assurer la protection de l'activité intellectuelle de l'homme et assurer l'intérêt de la nation ». En effet, l'examen des dispositions de la loi nous montre que celle-ci tenait compte de la prééminence de l'aspect moral.

En effet, le droit d'auteur en Égypte trouve une certaine justification dans la « personnalité » de l'auteur. L'exposé des motifs consacra nettement le caractère personnel du droit en mettant l'accent sur le fait que : « *L'œuvre, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, est le fruit de la pensée de l'homme, le réceptacle de son secret et le reflet de sa personnalité. C'est l'expression de cette personnalité même dont il manifeste le caractère propre et révèle ses vertus et ses défauts. Le droit de l'auteur sur son œuvre est donc sur ce plan intimement lié à sa personnalité*. Dans la mesure où la collectivité respecte l'individu en tant qu'être jouissant de droits propres le distinguant de la collectivité, le droit de l'auteur paraît plus évident et plus stable ».

Même si l'ancienne loi de 1954 faisait primer les intérêts de l'auteur sur ceux de la société, il n'en reste pas moins que l'exposé des motifs reconnaissait : « que la Société a le droit d'encourager la culture et de s'instruire en profitant du fruit du travail intellectuel des hommes. Il ne faut donc pas que des droits absolus d'auteurs soient un obstacle à la réalisation de ces buts ».

Enfin, cette loi s'est inspirée des règles contenues dans les conventions internationales afin de pouvoir profiter autant que possible des conventions auxquelles 1a réglementation a donné lieu selon la note explicative[5].

Pourtant, il convient de mettre l'accent sur le fait que la protection du droit d'auteur en Égypte n'est pas née avec la promulgation de cette loi[6]. En effet, la Cour de cassation égyptienne, dans un arrêt de principe en date du 25 février 1965, a déclaré que : « *La loi n° 354 de 1954 n'a pas créé la protection du droit d'auteur, mais elle l'a plutôt affirmée et réglementée* »[7]. Cet arrêt s'inscrit bel et bien dans la jurisprudence des juridictions mixtes[8]. C'est dans cet esprit que la justification de la protection des droits d'auteur doit se faire à la lumière de leur développement historique.

---

[5] V. Y. Omar Amine, « Chronique d'Egypte », préc., p. 271.

[6] V. Pour de plus amples développements sur la justification de la protection des droits d'auteur à la lumière de leur développement historique : Y. Omar Amine, *La mémoire oubliée de l'histoire du droit d'auteur égyptien : Les juristes M. Linant de Bellefonds, M. Pupikofer et E. Piola Caselli,* éd. Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 2014-2015, *passim* (en arabe).

[7] Cass. civ., 25 févr. 1965, *Recueil du Bureau Technique*, année 16, n° 36 p. 227. Y. Omar Amine, « Chronique d'Égypte », préc., p. 245, spéc. note 2.

[8] Pour un aperçu : Y. Omar Amine, « Chronique d'Egypte », préc., pp. 245 à 261 ; du même auteur, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Rev. crit. DIP*, janvier-mars 2013/1, pp. 77 et s.

Sous l'empire de la loi n° 82 de 2002

L'Égypte est devenue membre de l'OMC par le décret présidentiel n° 72 de 1995[9] et a mis sa législation en conformité avec l'accord sur les ADPIC. Elle l'a fait par la loi n° 82 du 2 juin 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Cette loi a mis en place un Code de la propriété intellectuelle regroupant en un corpus unique l'ensemble des dispositions relatives à la propriété intellectuelle[10].

La note explicative de la loi n° 82 de 2002 avait explicité les motifs de la promulgation du Code égyptien de la propriété intellectuelle : « Sur la scène internationale, le législateur égyptien a suivi les récentes nouveautés concernant les conventions internationales relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle. Le législateur a voulu faire évoluer la législation afin de s'harmoniser avec les conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, cela en plus des conceptions récentes des droits de propriété intellectuelle des conventions internationales auxquelles elle ne fait pas partie. L'Égypte est devenue membre de l'Organisation Mondiale du Commerce et des accords issus des résultats du cycle d'Uruguay dont l'annexe 1C est consacrée aux droits de propriété intellectuelle : l'annexe ADPIC (l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) ou TRIPS. Les droits de propriété intellectuelle ont pris une dimension nouvelle. Les engagements de l'Égypte dans ce domaine ne se limitent plus aux domaines traditionnels – (Le droit d'auteur, les marques, les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels) – jadis, régis par les lois ci-dessus. *Désormais, il est devenu indispensable d'étendre la protection à d'autres nouveaux domaines, tels que les droits voisins du droit d'auteur,* les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, les informations non divulgués et les obtentions végétales ainsi qu'aux domaines traditionnels qui ont largement évolué en matière de protection. Dans cet esprit, il était indispensable de réviser les législations nationales qui existent déjà et de les faire évoluer afin de rester fidèle aux engagements internationaux mentionnés »[11].

Cependant, l'examen des quatre Livres du Code nous montre que l'élaboration du Livre III relatif au droit d'auteur et aux droits voisins a suivi une philosophie très protectrice des intérêts des créateurs qui s'inscrit à juste titre dans la conception personnaliste du droit d'auteur puisant sa véritable source dans l'ancienne loi n° 354 de 1954, et ce, à la différence de la philosophie adoptée à titre d'exemple pour l'ensemble du Livre I du CEPI relatif aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité (Chap. 1er, art. 1 à 44)[12], qui a établi un juste équilibre entre les droits des titulaires des brevets d'une part et l'intérêt de la santé publique, d'autre part, pour se conformer avec les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC[13].

---

[9] JO n° 24 du 15 juin 1995.

[10] V. Y. Omar Amine, « Chronique d'Egypte », préc., p. 281.

[11] Y. Omar Amine, « Chronique d'Egypte », préc., pp. 281-283.

[12] V. Le rapport du comité mixte de la Commission d'éducation, de la recherche scientifique, des bureaux des Commissions des affaires constitutionnelles, législatives, des affaires économiques, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture et du ravitaillement, de la culture, de la communication et du tourisme sur le projet de loi portant promulgation de la loi sur la protection de la propriété intellectuelle, l'Assemblée du peuple, 8e session législative, juin 2001, pp. 13 et 14.

[13] V. Pour une étude détaillée : Y. Omar Amine, « La remise en cause de l'industrie pharmaceutique en Égypte : les grands défis de la "licence obligatoire" et du "patent linkage" », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle* (*RFPI*), déc. 2016, n° 3, Doctr., p. 17.

Signalons que le législateur de 2002 a dépassé le niveau et le minimum de protection en matière de propriété littéraire et artistique requis par l'accord sur les ADPIC ainsi que par la Convention de Berne à certains égards afin de placer l'auteur créateur au centre du dispositif, voire adopter la conception personnaliste du droit d'auteur[14]. C'est la philosophie adoptée par le législateur égyptien pour l'ensemble du Livre III relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins (art. 138 à 188) selon le rapport du comité mixte de la Commission d'éducation, de la recherche scientifique, des bureaux des Commissions des affaires constitutionnelles, législatives, des affaires économiques, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture et du ravitaillement, de la culture, de la communication et du tourisme sur le projet de loi portant promulgation de la loi sur la protection de la propriété intellectuelle.

Le rapport du comité mixte a démontré la philosophie du projet de loi de 2002[15]; nous n'en retenons que trois points qui nous intéressent :

1- Le respect des dispositions de la Constitution égyptienne, ainsi que des conventions internationales auxquelles l'Égypte a souscrit dans le domaine de la propriété intellectuelle.

2- Ne pas dépasser le minimum de protection en matière de propriété intellectuelle notamment dans les domaines qui sont compatibles avec l'intérêt national. En revanche, il est dans l'intérêt de l'Égypte d'aller au-delà de ce standard dans les domaines où l'Égypte bénéficie des avantages régionaux et internationaux.

3- La prise en considération des intérêts divergents des droits de propriété industrielle d'une part et des droits de propriété littéraire et artistique d'autre part par rapport aux niveaux de protection et de la pensée, étant donné que l'Égypte est un pays importateur de la technologie mais exportateur de la culture. C'est ainsi que la production artistique et littéraire est considérée comme l'un des domaines les plus importants qui peuvent apporter des gains considérables pour l'Égypte en raison de sa richesse culturelle et la place qu'elle occupe ainsi que la distinctivité de sa production intellectuelle et artistique. Par conséquent, il est dans l'intérêt du pays de dépasser les niveaux de protection des droits de propriété littéraire et artistique dans une série de dispositions au-delà du niveau minimal de protection prévu par l'Accord sur les ADPIC.

La Constitution égyptienne de 2014 : un texte révolutionnaire pour la propriété intellectuelle[16]

Il convient de noter que la nouvelle Constitution de 2014 garantit désormais expressément, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle égyptienne, les droits de propriété intellectuelle à l'article 69[17]. Selon cet art. : « *L'Etat s'engage à protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines et mettre en place un organisme chargé de veiller sur les droits de propriété intellectuelle et leur protection juridique ; tel que prévu par la loi* ». Si le texte de cet article ne renferme pas les objectifs de politique publique et de développement qui sous-tendent désormais la protection des droits de propriété intellectuelle, cependant il convient de

[14] V. Le Rapport égyptien au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015 ayant pour thème : « Rémunération de l'utilisation des œuvres – Exclusivité c. autres approches », Bonn, juin 2015 (<http://www.alai2015.org/>).

[15] Le rapport du comité mixte, préc., pp. 13 et 14.

[16] V. L'article d'A. Abdel-Latif, « L'Egypte et la Tunisie soulignent l'importance de la propriété intellectuelle », *Magazine de l'OMPI*, août 2014/4, pp. 38-40.

[17] V. Sur cette question : Y. Omar Amine, « Lettre d'Egypte : exégèse de l'article 148 du Code égyptien de la propriété intellectuelle relatif au droit de la traduction à l'épreuve du droit d'auteur international », *Propr. intell.*, oct. 2016, n° 61, p. 530, note 54.

remarquer que la rédaction initiale de cet article était conçue dans une perspective de développement[18] qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda de l'OMPI pour le développement. Or, cette version n'a pas été retenue. En tout état de cause, il convient de noter que selon la jurisprudence constante de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne l'ensemble des dispositions de la Constitution doivent être interprétées systémiquement comme formant un tout indivisible, et cohérent en insistant sur son unité organique.

Existe-t-il des justifications semblables pour les droits voisins ? Les arguments sont-ils les mêmes que pour le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou des justifications différentes ou supplémentaires sont-elles présentées ?

Non.

Peut-on identifier avec certitude l'incidence qu'ont eue ces justifications sur les dispositions de la loi, ou leur influence s'exerce-t-elle sur un plan plus général (philosophique) ?

D'une manière générale, la conception égyptienne du droit d'auteur favorise l'intérêt particulier de l'auteur sur l'intérêt général égyptien. Ces justifications ont eu avec certitude une incidence sur toutes une série de dispositions de la loi.

Le droit moral[19]

A l'instar de la France, le droit moral constitue l'une des spécificités du droit d'auteur en Égypte, voire de la conception égyptienne du droit d'auteur. La philosophie et la justification du droit moral en Égypte se rapprochent très fort de celles en France[20].

En effet, le législateur égyptien accorde une importance particulière aux droits moraux. On remarquera la place prépondérante du droit moral dans le Livre III consacré aux « droits d'auteur et aux droits voisins » du Code égyptien de la propriété intellectuelle traitant d'abord des droits moraux (art. 143 et 144 du CEPI) qui précèdent l'article concernant les droits patrimoniaux (art. 147 du CEPI).

Selon l'exposé des motifs de l'ancienne loi n° 354 de 1954 : « Les formes du droit moral tendent à maintenir une parfaite harmonie entre la personnalité de l'auteur et son œuvre artistique et à empêcher que les éditeurs n'exploitent indûment les œuvres sur le plan commercial. Elles sont de nature aussi à assurer le respect dû à la personnalité de l'auteur, puisque le fait de rendre licite la modification de l'œuvre est préjudiciable à ce respect et constitue une atteinte à la souveraineté de l'auteur sur ses idées et sa production intellectuelle, lorsque cette production prend la forme d'une œuvre matérielle ».

---

[18] V. La lettre du 5 oct. 2013 envoyé à l'ancien secrétaire général de la Ligue arabe, M. A. Moussa, président de la commission des 50 chargée de l'amendement de la constitution. Une partie de la doctrine s'inscrit déjà dans cette tendance. V. notamment : H. El-Saghir et H. El-Badrawy, « Le droit d'auteur en droit égyptien, étude analytique dans une perspective de développement », Bibliothèque d'Alexandrie (Projet l'accès au savoir), Alexandrie, 2008 (en arabe).

[19] V. Le Rapport égyptien au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bruxelles de 2014 ayant pour thème : « Le droit moral au 21ème siècle – Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante », Bruxelles, sept. 2014 (<http://www.alai2014.org>).

[20] V. A.-M. EL-Tanamli, *Du droit moral de l'auteur sur son œuvre littéraire et artistique – Étude critique des droits positifs français et égyptiens comparés – Vers une réforme législative*, Ed. A. Pedone, Paris, 1943, *passim*.

Les droits patrimoniaux[21]

Il convient de noter que le législateur de 2002 a dépassé le niveau et le minimum de protection en matière de propriété littéraire et artistique requis par l'Accord sur les ADPIC ainsi que par la Convention de Berne afin de placer l'auteur au centre du dispositif.

Il s'avère que la liste prévue à l'article 147 du CEPI qui énumère les différents actes entrant dans le champ du droit patrimonial de l'auteur n'a pas vocation à l'exhaustivité comme l'atteste l'adverbe « notamment ». Ainsi, on peut y ajouter d'autres droits exclusifs. C'est ainsi que conformément à l'article 147 du CEPI, conçu en des termes généraux, l'auteur et ses ayants droits jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire n'importe quelle exploitation de son œuvre et sous quelque forme que ce soit, notamment par reproduction, diffusion, rediffusion, exécution publique, communication publique, traduction, adaptation, location, prêt ou mise de l'œuvre à la disposition du public de quelque manière que ce soit, y compris par ordinateur, Internet, réseaux d'information, réseaux de communication et autres moyens…

« ADPIC-Plus » et « Berne-Plus » en faveur des étrangers

Dans la mesure où le législateur de 2002 a dépassé le niveau et le minimum de protection en matière de propriété littéraire et artistique requis par l'Accord sur les ADPIC ainsi que par la Convention de Berne dans certaines questions, force est de constater que, non seulement les Egyptiens bénéficieront de cette « surprotection », mais les étrangers également en vertu de la règle du traitement national[22].

Exception au droit de traduction

En revanche, le législateur a mis en place une exception saugrenue au droit de traduction prévue à l'article 148[23] du CEPI qui va à contre-courant de la conception égyptienne du droit d'auteur selon lequel : « La protection du droit de l'auteur et du droit de celui qui a traduit son œuvre en une autre langue étrangère prend fin dans la traduction de ladite œuvre en langue arabe si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans un délai de cinq ans de la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite ».

La note explicative de l'ancienne loi de 1954 avait exposé les motifs d'une telle exception de la façon suivante : « Celle-ci favorise l'intérêt général égyptien sur l'intérêt particulier de l'auteur en poussant celui-ci à procéder à la traduction de son œuvre dans le plus bref délai raisonnable, dans l'intérêt du pays et afin de ne pas le priver du fruit du travail intellectuel dans les différentes autres nations ».

De nombreuses raisons justifient d'abroger ce texte qui présente de véritables inconvénients[24] pour les auteurs – étrangers et Egyptiens – d'œuvres rédigées en langue étrangère

---

[21] V. Le Rapport égyptien au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015 ayant pour thème : « Rémunération de l'utilisation des œuvres – Exclusivité c. autres approches », Bonn, juin 2015 (<http://www.alai2015.org/>).

[22] V. Y. Omar Amine, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », préc., pp. 90 et s. et spéc. pp. 88 et s.

[23] V. Sur les critiques adressés à cet article : Y. Omar Amine, « Abrogeons l'article 148 du Code égyptien de la propriété intellectuelle (droit de traduction et droit d'auteur en Egypte) », *Comm. com. électr.*, nov. 2011, n° 11, alerte 88, p. 2 ; Y. Omar Amine, « Lettre d'Egypte : exégèse de l'article 148 du Code égyptien de la propriété intellectuelle relatif au droit de la traduction à l'épreuve du droit d'auteur international », préc. *Adde* : « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », art. préc., p. 76 et spéc. pp. 88 et s.

[24] V. Les références précitées à la note précédente.

plutôt que de dénaturer la conception égyptienne du droit d'auteur par des dispositions qui souffrent de défauts.

Des justifications du droit d'auteur et des droits voisins semblables, différentes ou supplémentaires sont-elles présentées par la doctrine ?

Non.

Aspects économiques du droit d'auteur et des droits voisins

A-t-on mené dans votre pays des recherches sur le poids économique des industries fondées sur le droit d'auteur ? Si oui, veuillez en résumer les résultats.

Oui. Il existe quelques recherches sur le poids économique des industries fondées sur le droit d'auteur.

Pour l'Égypte :

- A. F. Ghoneim, « Performance of Copyright Industries in Egypt »; paper prepared for the WIPO Project on "Performance of Copyright Industries in Selected Arab Countries", OMPI, 2004.

- Y. M. Gadallah, « Intellectual Property Policy for Universities & Research Institutes and Economic Development: The Egyptian Case », IIC 41, 4 (2010), 450 - 467.

Sur le plan régional, il existe plusieurs études de cas nationales (relativement anciennes) consacrées à l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur qui ont été préparées dans le cadre du projet de l'OMPI intitulé : "Performance of Copyright-Based Industries in Selected Arab Countries : Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia", WIPO Publications 916(E) 2003, notamment :

- R. Al Khouri, « Performance of Copyright Industries in Jordan ».

- M. L. Lahouel, « Performance of Copyright Industries in Tunisia ».

- R. Melki, « Performance of Copyright Industries in Lebanon ».

- K. Sekkat and L. Achy, « Performance of Copyright Industries in Morocco ».

Overall View:[25]

Aux termes de cette étude: "The economic importance of copyright industries is measured, (…) by three indicators: (1) gross added value in relation to GDP; (2) share of national employment and (3) share of foreign trade (export and import). In the case of the five selected Arab countries Table 3 summarizes the major quantitative results.

With regard to the first indicator, Lebanon seems to have – in relative terms – the highest contributions from copyright industries to its GDP (1.6 %), followed by Jordan (0.7 %), Tunisia (0.6 %), Morocco (0.5 %) and Egypt (0.001 %).

As for the second and third indicators, data are unfortunately not available for most of the countries in the study. For Lebanon and Jordan only, rough estimates suggest that 1.2 % of the

[25] *Performance of Copyright-Based Industries in Selected Arab Countries : Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia*, WIPO Publications 916(E) 2003, p. 14.

overall labor force is employed by the four copyright industries in the former and less than 0.5 % in the latter.

Of all copyright industries, book publishing seems to be the most important in most Arab countries with the exception of Jordan and Egypt. Its contribution to GDP is highest in Lebanon (0.8 %), followed by Tunisia (0.4 %), Morocco (0.3 %), Jordan (0.2 %) and Egypt (0.0002 %).

The contribution of the music recording industry to GDP varies from country to country. Its contribution to GDP is highest in Lebanon (0.2 %), followed by Morocco (0.16 %), Jordan (0.1 %), Tunisia (0.02 %) and Egypt (0.0002 %).

In most of the countries under consideration the film industry contributes less than 0.1 % to GDP. The highest contribution is in Lebanon (0.1 %), followed by Jordan (0.1 %), Morocco (0.09 %), Tunisia (0.045 %) and Egypt (0.0002 %).

Of all the copyright industries, software is either the most important – in Egypt and Jordan – or the second most important – in Lebanon and Tunisia. Only in Morocco is the least important".

Par ailleurs, il existe une autre étude :

- Najib Harabi, « Performance économique de l'industrie du droit d'auteur dans certains pays arabes », 2004, MPRA Paper 4439, University Library of Munich, Germany[26]:

« Le document décrit et explique empiriquement la performance économique de quatre industries clés du droit d'auteur (les industries de l'édition, d'enregistrement musical, de production de films et de production de logiciels) dans cinq pays arabes (Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie et Liban). En se fondant sur le modèle Porter (Diamant) comme arrière-plan théorique, une enquête a été menée dans les années 2002-03 auprès de 242 experts, couvrant tant des représentants de sociétés que l'industrie et des experts des gouvernements. Les résultats de ces entrevues ont été tout d'abord incorporés dans cinq études de cas nationales.

Le présent document synthétise les résultats de ces rapports nationaux et donne ensuite un exposé comparatif de la performance des quatre industries du droit d'auteur dans les cinq pays arabes choisis. Les résultats d'ensemble de l'étude laissent entendre que les industries du droit d'auteur dans les pays arabes considérés n'ont pas encore atteint le niveau de développement (en termes absolus et en termes relatifs) des autres pays en développement et des pays industrialisés. On peut conclure qu'il existe un grand potentiel qui devrait être systématiquement mobilisé. Ceci ne peut être réalisé que par un processus bien conçu et bien exécuté de mise à niveau et d'innovation des sociétés, des industries et grappes d'industries liées aux activités du droit d'auteur. La politique publique peut jouer un important rôle dans ce processus ».

Les recherches ont-elles été menées selon une méthodologie généralement acceptée et décrite afin qu'elles soient comparables à des recherches similaires menées à l'étranger ?

Y a-t-il eu dans votre pays des recherches empiriques montrant à qui profite économiquement la protection du droit d'auteur et des droits voisins ? Si oui, veuillez en résumer les résultats et la méthodologie utilisée.

Voir Réponse précédente.

[26] Disponible à l'adresse suivante : https://mpra.ub.uni-muenchen.de/4392/

Les licences individuelles et collectives comme moyen d'améliorer le fonctionnement et l'acceptation du droit d'auteur et des droits voisins

Existe-t-il dans votre pays une culture généralisée de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ou cette gestion est-elle limitée aux domaines « clés » des droits d'exécution des œuvres musicales et des droits de reprographie ? Veuillez décrire les domaines où la gestion collective est utilisée.

Non. La gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins n'est pas centralisée ni en Égypte ni dans les autres pays de la région arabe.

En Égypte, la gestion collective des droits d'auteur est limitée aux domaines « clés » des droits d'exécution publique des œuvres musicales[27]. Le champ de la gestion collective dans la région arabe n'est pas développé, voire très restreint. Dans les pays arabes, la gestion collective se pratique essentiellement dans le domaine musical, qui est beaucoup plus actif que les autres, pour les droits relatifs à l'exécution publique et à la reproduction mécanique[28].

Il existe actuellement une seule et principale société de gestion collective, à savoir la Société égyptienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACERAU) qui gère sur le territoire égyptien le droit des créateurs et éditeurs de musique (droits d'exécution publique et de reproduction mécanique) et les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères (comme la SACEM par exemple). Il existe une autre société privée, dénommée « Arabian rights » (Arabian For collecting rights of authors, composers and publishers), parallèle à la SACERAU, qui a été mise en place suite aux conflits opposant plusieurs membres de la SACERAU pour gérer le droit des créateurs et éditeurs de musique en percevant les droits d'exécution publique ainsi que les droits de reproduction mécanique.

Par ailleurs, il existe une autre société mais qui n'a pas d'existence juridique, à savoir l'Association égyptienne pour les auteurs de scénario qui concerne les œuvres dramatiques.

Existe-t-il dans votre législation nationale des dispositions visant à faciliter la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ? Si oui, veuillez les résumer.

Non. Le Code égyptien de la propriété intellectuelle ne comprend aucune disposition spécifique relative à la gestion collective des droits[29]. En effet, il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques

---

[27] V. Le Rapport égyptien au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013 ayant pour thème : « Diffusion et gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet : Hommage à José María Torres Caicedo », Colombie, sept. 2013 (<http://www.alaicartagena2013.com>).

[28] Il convient de noter que six pays arabes ont seulement leur SPRD, à savoir (l'Algérie, le Djibouti, l'Égypte, le Liban, le Maroc, et la Tunisie) et le nombre des SPRD est très limité dans chaque pays pour les différents types et catégories d'œuvres. Par exemple, l'Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA) en Algérie gère non seulement les droits d'auteur mais également les droits voisins. A notre connaissance, la société de gestion collective britannique (la PRS for Music « Performing Right Society ») travaillait depuis un certain temps en partenariat avec la SACEM ainsi que les autorités gouvernementales de la région en vue de créer une société d'auteurs locale aux Emirats Arabes Unis puisqu'il n'existe jusqu'à présent aucune société d'auteurs.

[29] Il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie).

relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (A titre d'exemple, Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie).

A notre connaissance, une tendance se dessine dans ce domaine sur le plan législatif afin d'encadrer la gestion collective et spécifier les mesures nécessaires qui visent à renforcer la transparence des sociétés de gestion collective dans la mesure où la SACERAU échappe à tout contrôle. Vu l'importance des SPRD dans la protection des droits des auteurs, il serait donc souhaitable que l'État (Ministère chargé de la culture) exerce un contrôle sur ces sociétés d'auteurs et de spécifier les règles qu'elles doivent respecter notamment le principe de transparence à l'égard de leurs membres. Par ailleurs, il serait souhaitable d'instituer une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition chargée de contrôler les comptes et la gestion des SPRD à l'instar de la commission instituée par l'État français (Loi du 1er août 2000) et régie par les articles L. 321-13 et R. 325-1 et suivants du CPI.

Quels modèles ont été appliqués par votre législation nationale pour la mise en œuvre des limitations et exceptions ? Libre utilisation, licence légale, licence obligatoire, gestion collective obligatoire, gestion collective étendue, autres modèles ? Veuillez en donner un aperçu général.

Libre utilisation

L'article 171 du CEPI dresse une liste exhaustive de plusieurs exceptions aux droits d'auteur. Selon lequel, sans porter préjudice aux droits moraux de l'auteur conformément aux dispositions de la loi, les auteurs une fois leur œuvre publiée, ne peuvent interdire à des tiers d'accomplir l'un des actes suivants :

(1) La représentation gratuite de l'œuvre dans un contexte familial ou lors d'un regroupement estudiantin au sein d'un établissement d'enseignement ;

(2) La reproduction de l'œuvre destinée à l'usage purement personnel du copiste ;

(3) La réalisation d'une seule copie de sécurité du logiciel ;

(4) Les analyses, extraits et courtes citations à des fins de critique, de discussion et d'information ;

(5) La reproduction d'œuvres protégées destinées à être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ;

(6) La reproduction de courts extraits d'une œuvre à des fins d'enseignement, à titre d'exemple ou d'explication, sous forme écrite ou audio, sous forme d'enregistrement visuel ou audiovisuel ;

(7) La reproduction d'un article, d'une œuvre courte ou d'extraits d'une œuvre à des fins pédagogiques et dans le cadre d'un établissement d'enseignement ;

(8) La réalisation d'une seule copie de l'œuvre directement ou indirectement par les centres de documentation, les archives nationales et les bibliothèques à but non lucratif ;

(9) La réalisation d'une copie temporaire de l'œuvre.

Il convient de remarquer que ces exceptions qui portent sur les droits d'auteur s'appliquent également aux droits voisins (art. 173 du CEPI).

Licence obligatoire

En général, et en application des dispositions de l'annexe de la Convention de Berne contenant des dispositions particulières en faveur des pays en développement que l'Égypte a reprises à l'article 170 du CEPI, il est permis à n'importe quelle personne de demander au ministère compétent habilité à cet effet, de lui octroyer une licence personnelle pour la reproduction ou la traduction ou pour les deux, de toute œuvre protégée conformément aux dispositions de la loi de 2002 sans l'autorisation de l'auteur et sous certaines conditions préalables. Ces licences doivent être accordées à des fins de :

a) Toute licence visée ne pourra être accordée qu'à l'usage éducatif, y compris tous les types. La licence doit être accordée par une décision motivée déterminant sa portée dans le temps et dans l'espace ;

b) contre paiement d'une rémunération équitable à l'auteur ou à ses ayants droit ;

c) qu'à condition qu'une telle licence ne contredise pas « l'exploitation normale de l'oeuvre » et ne porte pas « atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur ou des ayants droit ».

Licence obligatoire pour la traduction

Le CEPI a mis en place une disposition saugrenue de concession de licence obligatoire en matière de traduction, à savoir l'article 148[30] précité. Aux termes duquel : « La protection du droit de l'auteur et du droit de celui qui a traduit son œuvre en une autre langue étrangère prend fin dans la traduction de ladite œuvre en langue arabe si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans un délai de cinq ans de la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite ».

YOA

[30] V. Les références citées à la note 23.